
CONVENTION

Relative à l'échange de données SIG
entre le SDIS 13 et la métropole AMP

Entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,
Etablissement public administratif,
sis 1, avenue de Boisbaudran, Z.I. la Delorme, 13326 Marseille Cedex 15.

Dénommé ci-après « le SDIS 13 ».

Et :

La métropole Aix-Marseille-Provence,
Collectivité territoriale,
sis 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille.

Dénommée ci-après « la métropole ».

PRÉAMBULE :

Le SDIS 13 assure un ensemble de missions dont certaines en partenariat avec les services Métropolitains.

Le SDIS 13 est notamment chargé de l'élaboration et du suivi du règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) et administre le traitement automatisé de données des points d'eaux incendie de sa zone de compétence.

La compétence DECI comprenant la gestion du réseau et des équipements est métropolitaine depuis le 1^{er} janvier 2018. Dans ce cadre, des données devront être régulièrement échangées entre le SDIS 13 et la métropole afin de compléter d'une part, la base de données du SDIS 13 et d'autre part, le Système d'Information Géographique métropolitain (SIG) ; le SIG permettant de rassembler, par des actions concertées, les volontés des divers aménageurs d'améliorer la connaissance de

l'espace public et la coordination de leurs interventions.

Dans ce cadre, la métropole sollicite le SDIS 13 pour obtenir des données géolocalisées dont elle a besoin pour la mise au point des marchés de maintenance et de renouvellement des équipements.

En retour, la métropole s'engage à compléter dans un format numérique la base départementale de données, selon une nomenclature définie, régulièrement actualisée afin de pouvoir analyser l'évolution du réseau de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Aussi, l'objet de la convention entre la métropole et le SDIS 13 est de faciliter la circulation des données entre les deux entités et de garantir la qualité des échanges, en définissant leurs modalités.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les conditions dans lesquelles les partenaires mutualisent les données relatives aux thématiques définies en annexe 1.

L'objet du partenariat est donc :

- de favoriser l'accès de chaque partenaire aux données actualisées,
- de préciser les modalités d'échanges des données,
- d'entretenir un travail partenarial visant l'efficacité opérationnelle et une diminution des coûts.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DES PARTIES

Chaque partie s'engage à fournir des données dont il est propriétaire et pour lesquelles il dispose des droits suffisants pour consentir la présente convention.

Chaque partie fait sous sa responsabilité exclusive, l'usage qu'il souhaite des données, dans les strictes limites autorisées par la convention.

Les parties s'entendent sur le fait que les données sont mutualisées principalement pour des actions d'intérêt général. Le présent partenariat n'induit aucune exclusivité entre chaque partenaire, chacun pouvant établir d'autres partenariats, dans le cadre de la mise à disposition des présentes données ou autres.

Concernant notamment les données géographiques, chaque partie s'engage à fournir des données conformes aux préconisations techniques particulières mentionnées en annexe.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉS / ASSURANCES

Le fournisseur reste propriétaire des données qu'il mutualise dans le cadre de la présente convention.

Le fournisseur accorde au partenaire le droit personnel, non cessible, non transmissible et non exclusif d'utiliser les données pour les besoins de leurs missions propres de service public.

La présente convention n'est aucunement une cession de droits de propriété intellectuelle mais une simple mise à disposition des données.

Les données sont susceptibles d'être protégées tant par le droit d'auteur que par le droit des bases de données et soumises, de ce fait, à des restrictions d'utilisation précisées au cas par cas par le fournisseur.

Le cas échéant, le partenaire est informé, par le fournisseur, sur les données qui comportent des restrictions d'usage de par leur nature.

Le fournisseur indique ces restrictions dans la fiche de métadonnées mentionnée en annexe concernant les préconisations techniques particulières.

Le partenaire s'engage à respecter les droits de celui ayant fourni l'information et, le cas échéant, les restrictions d'exploitation des données.

Le partenaire devra faire figurer sur tout document présentant tout ou partie des données, la mention de leur source et la date de leur dernière mise à jour (Ex : « Source : SDIS 13 – Données (année) ». Cette mention devra apparaître sous toute forme de support de diffusion, numérique ou non, de manière lisible.

En cas de dégradation des données avant publication, le caractère dégradé devra apparaître dans la mention ci-dessus évoquée.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Afin de favoriser les échanges et l'enrichissement de ces données et en vue de faciliter l'accomplissement de leurs missions respectives, les parties décident, mutuellement, de mettre gratuitement lesdites données à disposition du partenaire.

ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par chaque partenaire.

Elle est conclue pour une durée maximale de 10 ans et renouvelable par reconduction tacite tous les ans.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

Chaque partie pourra dénoncer sans préavis la convention. Cette dénonciation prendra la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de prendre toutes les dispositions utiles au règlement amiable des litiges éventuels relatifs à l'application de la présente convention, avant



d'engager une action en justice.

ARTICLE 8 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente convention dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux parties.

Fait à Marseille en 2 exemplaires originaux

Pour la métropole le Président de la métropole Aix-Marseille- Provence, maire de Marseille Monsieur Jean-Claude GAUDIN <i>Date :.....</i> <i>Signature :</i>	Pour le SDIS 13 le Président du conseil d'administration Monsieur Richard MALLIÉ <i>Date :.....</i> <i>Signature :</i>
---	--